



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° : 2009-I-3490.

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007
CONCERNANT LA RETENUE DE LA MATANE
Propriété du Conseil Général de l'Hérault

Sur la commune de Claret

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 15 juillet 2009 ;
VU l'avis du CODERST en date du 30 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques de la digue de retenue du barrage, notamment sa hauteur ; ainsi que le volume retenu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

La retenue dite « de la Matane » appartient pour sa majeure partie au Conseil Général de l'Hérault .Celle-ci, construite en 1983 , est destinée à l'irrigation.

L'ouvrage est constitué d'une digue de retenue de 11 m et permet la rétention d'un volume normal de 130 000 m3.

Cet ouvrage relève de la classe C .

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La retenue et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles R. 214-112, R. 214-122, R. 214-123, R 214-124, R. 214-125, R. 214-133 à 214-135, à R. 214-146 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31 décembre 2009** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites d'entretien et de surveillance avant le **30 juin 2010** (contenu de visite technique approfondie et contenu du rapport de surveillance) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans.
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **31 décembre 2012** puis tous les 5 ans ;

Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité de la retenue et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Existence de l'ouvrage

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Par les soins du Préfet :

- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLARET pour affichage.
- Une copie de cet arrêté sera transmise au service de police de l'eau de la DDAF
- L'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage
- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire de CLARET

- L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,
Le Président du Conseil Général de l'Hérault
Le maire de la commune de Claret
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Claret.

A Montpellier, le **23 NOV. 2009**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON